ville de Villiers-le-bel

Séance du Conseil Municipal du vendredi 5 décembre 2025

Délibération du Conseil Municipal
Ville de Villiers-le-bel

Séance ordinaire du vendredi 5 décembre 2025

N°19/*Sport*

Autorisation de signature - Convention d'occupation du domaine public (terrain de tir à l'arc et ses équipements) au profit de l'Association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel

Le vendredi 5 décembre 2025, à 19h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en séance le 27 novembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Mme Djida DJALLALI-TECHTACH.

Secrétaire : Mme Teresa EVERARD

Présents : Mme Djida DJALLALI-TECHTACH, Mme Véronique CHAINIAU, M. Allaoui HALIDI, M. Maurice MAQUIN, Mme Mariam CISSE-DOUCOURE, Mme Myriam KASSA, M. Christian BALOSSA, Mme Teresa EVERARD, M. Jamil RAJA, Mme Laetitia KILINC, M. Léon EDART, Mme Géraldine MEDDA, M. Faouzi BRIKH, Mme Hakima BIDELHADJELA, M. Maurice BONNARD, Mme Efatt TOOR, M. Pierre LALISSE, Mme Carmen BOGHOSSIAN, M. Cédric PLANCHETTE, M. Jean-Louis MARSAC, Mme Lilia GILLES, M. Kévin QUENETTE, M. Sori DEMBELE, M. Jean-Pierre IBORRA, Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO, M. Mohamed ANAJJAR, M. Hervé ZILBER, Mme Nicole MAHIEU-JOANNES

Représentés : Mme Rosa MACEIRA par Mme Véronique CHAINIAU, M. Gourta KECHIT par M. Maurice MAQUIN, M. William STEPHAN par Mme Carmen BOGHOSSIAN, Mme Marine MACEIRA par Mme Teresa EVERARD, M. Cémil YARAMIS par M. Léon EDART, Mme Virginie SALIBA par M. Sori DEMBELE, M. Bankaly KABA par Mme Cécilia TOUNGSI-SIMO

Absent excusé :

Absent :

Madame la Maire explique que dans le cadre de sa politique en faveur du développement des activités sportives et de la promotion de l'engagement associatif local, la commune soutient les acteurs œuvrant dans le domaine du sport amateur et de l'intérêt général. A ce titre, elle a décidé de mettre à disposition de l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel, un terrain aménagé situé au Parc des Sports et des Loisirs - 28 avenue du CHAMP BACON, en vue de lui permettre de promouvoir et développer ses activités sportives.

Implantée depuis 1991 au sein du Parc des Sports et des Loisirs, la Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel y mène des actions régulières en matière d'initiation et de pratique encadrée et de compétition, contribuant ainsi activement à la dynamique sportive et éducative de la commune. Depuis deux ans, la Compagnie s'attache particulièrement à la formation des jeunes, avec une école de tir qui accueille une quinzaine d'enfants de moins de 15 ans, assurant ainsi la relève et la pérennité de la discipline.

Affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) et à la Fédération Française de Tir Libre (FFTL), la Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel se distingue par son engagement constant dans la promotion du tir à l'arc. Elle organise chaque année plusieurs manifestations sportives, en intérieur comme en extérieur, et participe activement aux compétitions départementales, régionales et nationales, en individuel et par équipes.
La Compagnie a vu passer dans ses rangs de nombreux sportifs de haut niveau, parmi lesquels Sophie Dodemont, médaillée olympique à Pékin en 2008, qui illustre l'excellence et la passion portées par l'association.

Madame la Maire précise que la convention actuellement en cours entre la Commune et l'association arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il convient donc de formaliser une nouvelle convention précisant les modalités de la mise à disposition des lieux et les engagements réciproques des parties (conditions d'occupation par l'association, répartition de la prise en charge des travaux, de l'entretien et de la maintenance, ...).

Par convention, la ville met à la disposition de l'association, à titre gratuit, une dépendance de son domaine public, soit une emprise d'une superficie totale de 12 000 m², au sein du Parc des Sports et des Loisirs, située au 28 avenue du CHAMP BACON à Villiers-le-Bel, constituée :

- D'une partie des parcelles cadastrées AO n° 198, AP n° 35, AP n° 36, AP n° 58, AP n° 59, AP n° 67, AP n° 75, AP n° 77, AP n° 80 et de la parcelle cadastrée AP n° 83.
- Des équipements suivants situés sur lesdites parcelles : le Club house, le Pas de tir (Beursault), un terrain clôturé d'une superficie de 3 110 m² avec des buttes en terre pour le tir dit « 3D », un petit abri en bois pour le tir en extérieur d'une surface de 6 m² et une allée bétonnée de 30 mètres de long sur 1,2 mètre de large pour le tir en extérieur.

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2026. Elle est renouvelée une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique (soit, dix (10) ans), sauf dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la convention.

Madame la Maire entendue,

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1 à L 2125-10,

VU le projet de convention d'occupation du domaine public au profit de l'Association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel est implantée depuis 1991 sur un terrain aménagé pour la pratique du tir à l'arc au sein du Parc des Sports et des Loisirs sis au 28 avenue du CHAMP BACON à Villiers-le-Bel,

CONSIDERANT la demande de la Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel de continuer à utiliser les lieux,

CONSIDERANT que la Commune de Villiers-le-Bel souhaite soutenir l'association « Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel » qui œuvre pour le développement et la promotion de la pratique du tir à l'arc en lui mettant à disposition un terrain d'une superficie totale de 12 000 m² aménagé pour la pratique du tir à l'arc, appartenant au domaine public de la Ville et situé 28 avenue du CHAMP BACON,

APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public au profit de l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel,

DIT que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2026, renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique (soit, 10 ans) sauf dénonciation par l'une des parties,

AUTORISE Madame la Maire ou toute personne habilitée par elle, à signer ladite convention d'occupation du domaine public avec l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel,

AUTORISE Madame la Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré les jour, mois et an que dessus (vote pour : 35 – Contre : 0 – Abstention : 0 – Ne prend pas part au vote : 0)

La Secrétaire de séance,
Mme Teresa EVERARD

Madame la Maire,
Mme Djida DJALLALI-TECHTACH

MAIRIE DE VILLIERS-LE-BEL (Val d'Oise)

Publication le : 16 DEC 2025
Transmission en Sous-préfecture le : 16 DEC 2025

Madame la Maire
Djida DJALLALI-TECHTACH

ville de Villiers-le-bel

à la délibération du Conseil Municipal en date, du
- 5 DEC. 2025

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNIE D'ARC DE VILLIERS-LE-BEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Villiers-le-Bel (Val d'Oise), dont le siège est situé en Mairie, 32 rue de la République, 95400 Villiers-le-Bel, identifiée sous le numéro SIREN 219 506 805, représentée par son Maire, Madame Djida DJALLALI-TECHTACH, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2025,

Ci-après désignée **la COMMUNE**,

D'UNE PART,

ET

L'association **Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel,** association régie par la loi de 1901, dont le siège social est situé au 28 avenue du Champ Bacon, 95400 Villiers-le-Bel, représentée par son Président M. Jean-Pierre RENAUD, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association et autorisé par son Conseil d'administration en date du 29 novembre 2024,
SIRET de l'association n° : 32942728000014
Immatriculée sous le numéro RNA : W952000813

Ci-après désignée **l'OCCUPANT**,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La COMMUNE de Villiers-le-Bel est propriétaire d'un ensemble foncier aménagé pour la pratique du Tir à l'arc d'une superficie totale de 12 000 m², situé dans le périmètre du parc des Sports et des Loisirs, équipement structurant du territoire communal.

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement des activités sportives et de la promotion de l'engagement associatif local, la COMMUNE souhaite soutenir les acteurs œuvrant dans le domaine du sport amateur et de l'intérêt général. A ce titre, elle a décidé de mettre à disposition de l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel, ce parcellaire, en vue de lui permettre de promouvoir et développer ses activités sportives.

Implantée depuis 1991 au sein du Parc des Sports et des Loisirs, l'association Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel y mène des actions régulières en matière d'initiation et de pratique encadrée et de compétition, contribuant ainsi activement à la dynamique sportive et éducative de la commune. Depuis deux ans, la Compagnie s'attache particulièrement à la formation des jeunes, avec une école de tir qui accueille une quinzaine d'enfants de moins de 15 ans, assurant ainsi la relève et la pérennité de la discipline.

Affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) et à la Fédération Française de Tir Libre (FFTL), la Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel se distingue par son engagement constant dans la promotion du tir à l'arc. Elle organise chaque année plusieurs manifestations sportives, en intérieur comme en extérieur, et participe activement aux compétitions départementales, régionales et nationales, en individuel et par équipes.
La Compagnie a vu passer dans ses rangs de nombreux sportifs de haut niveau, parmi lesquels Sophie Dodemont, médaillée olympique à Pékin en 2008, qui illustre l'excellence et la passion portées par l'association.

La convention actuellement en vigueur entre la Commune et l'association arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il convient donc de formaliser une nouvelle convention précisant les modalités de la mise à disposition des lieux et les engagements réciproques des parties.

Par convention, la Ville souhaite mettre à la disposition de l'association un terrain aménagé d'une superficie totale de 12 000 m², au sein du Parc des Sports et des Loisirs sis au 28 avenue du CHAMP BACON à Villiers-le-Bel, tel que détaillé ci-dessous :

Numéro(s) de parcelle	Adresse	Superficie
AO 198 pour partie	28 avenue du Champ Bacon	4 820 m²
AP 83		80 m²
AP 75 pour partie		89 m²
AP 80 pour partie		905 m²
AP 77 pour partie		1 500 m²
AP 58 pour partie		622 m²
AP 59 pour partie		598 m²
AP 36 pour partie		1 710 m²
AP 35 pour partie		1 310 m²
AP 67 pour partie		366 m²

Le plan des emprises sur lesquelles porte la mise à disposition est joint en annexe.

La présente convention emporte autorisation temporaire d'occupation d'une dépendance du domaine public de la ville.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COMMUNE met à disposition de l'OCCUPANT, à titre gratuit, à compter du 1er janvier 2026, les parcelles et équipements appartenant à son domaine public désignés à l'article 2 ci-dessous.

L'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable au sens de l'article L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

L'emprise autorisée à l'occupation sise 28 avenue du Champ BACON à Villiers-le-Bel est formée d'une partie des parcelles cadastrées AO n° 198, AP n° 35, AP n° 36, AP n° 58, AP n° 59, AP n° 67, AP n° 75, AP n° 77, AP n° 80 et de la parcelle cadastrée AP n° 83, pour une superficie totale de 12 000 m².
Les équipements suivants sont situés sur lesdites parcelles :

- Le Club house d'une superficie de 183,26 m² qui se compose comme suit :
  - Grande salle, capitainerie, atelier, etc. : .. .. 115,24 m²
  - Rangement : .... 36,27 m²
  - Sanitaires : .... 14,66 m²
  - Dégagement, hall : .... 17,09 m²

- Le Pas de tir (Beursault) qui est constitué de :
  - Deux abris de tir d'une surface unitaire de 31,36 m² soit 62,72 m² au total
  - D'allées et de panneaux en bois de protection dénommés « gardes ».

- Un terrain clôturé d'une superficie de 3 110 m² avec des buttes en terre pour le tir dit « 3D ».

- Un petit abri en bois pour le tir en extérieur d'une surface de 6 m².

- Une allée bétonnée de 30 mètres de long sur 1,2 mètre de large pour le tir en extérieur

Cette occupation est consentie dans le respect de la réglementation applicable au domaine public.

ARTICLE 3 – DESTINATION

L'OCCUPANT s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition exclusivement pour la pratique et le développement du Tir à l'Arc.

L'OCCUPANT possède un exemplaire des clés permettant d'accéder aux structures (grille d'accès aux terrains, porte du local). L'ouverture des installations est sous la responsabilité de l'OCCUPANT.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er janvier 2026.
Elle est renouvelée une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique (soit, dix (10) ans), sauf dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'OCCUPANT bénéficie de la jouissance exclusive des lieux et assume la responsabilité de leur utilisation.

L'OCCUPANT s'engage à :

- Utiliser les lieux conformément à leur destination,
- Maintenir les lieux en bon état,
- Veiller à leur entretien et à leur conservation, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Ne pas effectuer de transformation des lieux sans autorisation écrite préalable,
- Ne pas céder ou sous-louer son droit d'occupation ni donner le bien en location, à qui que ce soit, même temporairement,
- Restituer le bien mis à disposition au propriétaire, soit au terme fixé, soit par anticipation dans les formes et les délais fixés à l'article 10,
- Se conformer à toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- Garantir le bon fonctionnement de la structure, en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 6 – TRAVAUX – ENTRETIEN - MAINTENANCE - REPARATIONS DIVERSES

L'OCCUPANT s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des biens mis à disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra sous peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- Aviser immédiatement la COMMUNE de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Effectuer à ses frais toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires pour l'usage du bien ou sa conservation, à l'exception des grosses réparations (liées notamment au gros œuvre : toiture et murs).
- Ne faire dans les locaux ou sur les parcelles mis à disposition aucune construction, ni démolition, aucun percement de mur, cloison ou plancher et aucun changement de distribution sans le consentement préalable et écrit de la commune.
- Assurer l'entretien courant des biens mis à disposition.

La COMMUNE s'engage à :

- Maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- Assurer, dans le cadre de l'entretien lourd :
  - Les travaux de maintenance des équipements annexes (tels que clôtures, grillage, portes, ...) et si besoins procéder à leur remplacement
  - Les travaux de rénovation et de grosses réparations destinés à garder l'installation conforme à sa destination ou à son amélioration, notamment ceux affectant le gros œuvre (murs, toitures), les réseaux (électriques, ...).
- Entretenir les plantations.

La COMMUNE pourra effectuer tous travaux destinés à garder l'installation conforme à sa destination ou à son amélioration sans que l'OCCUPANT puisse lui réclamer une quelconque indemnité et quelle que soit la durée des travaux. Sauf urgence, la COMMUNE avisera, par courrier, l'emprunteur de la réalisation des travaux quinze jours avant leur commencement.

ARTICLE 7 - ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Les agents de la COMMUNE sont libres d'accéder aux biens et installations, notamment aux compteurs et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition.
Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des biens et installations après avoir informé préalablement l'OCCUPANT par tout moyen.
Toute difficulté liée à l'utilisation des biens et installations mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les biens décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de l'OCCUPANT.

L'occupation du domaine public à titre gratuit constitue un avantage en nature valorisable au titre des aides indirectes accordées par la collectivité.
Cet avantage sera valorisé annuellement par la COMMUNE, et l'OCCUPANT s'oblige à l'inscrire dans ses comptes.

L'OCCUPANT prendra en charge les frais liés à ses communications (téléphone, internet, ...).
La COMMUNE prendra en charge les frais de fonctionnement suivant : électricité, eau, chauffage.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE et ASSURANCES

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de l'occupation et de son activité pendant la durée de la mise à disposition.
L'OCCUPANT transmettra à la COMMUNE une attestation d'assurance avant la prise de possession, puis annuellement avant le 31 janvier de chaque année.
Il est seul responsable, aussi bien à l'égard de la COMMUNE que des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causés par son activité.
Il a la charge des réparations et des dégâts causés par lui-même ou toute personne morale ou physique intervenant pour lui ou missionnée par lui.
Il devra se faire assurer convenablement, notamment pour la responsabilité civile, par une compagnie notoirement solvable.
Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance, et en informer en même temps la Commune, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.
Il ne pourra exercer aucun recours contre la COMMUNE, en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

10.1 – Résiliation par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra mettre fin à la convention à tout moment en notifiant son intention à la COMMUNE par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

10.2 – Résiliation par la COMMUNE

La COMMUNE pourra mettre fin à la convention :

- En cas d'utilisation non conforme des biens mis à disposition, ou de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention. Cette résiliation de plein droit pourra être mise en œuvre par la COMMUNE à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et non suivie d'effets.
- Pour un motif d'intérêt général ou tous motifs tirés de la bonne administration des dépendances du domaine public et, le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement des services publics dont elle a la charge.
  Dans ces derniers cas, la COMMUNE devra notifier son intention à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de six (6) mois, sauf urgence dûment motivée.

Quel que soit le motif de la résiliation, aucune indemnité ne sera due à L'OCCUPANT au terme de la présente convention.

ARTICLE 11 – JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leurs adresses respectives mentionnées en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir dans l'exécution de la présente convention, et notamment pour permettre l'échange de courrier.

Fait à Villiers-le-Bel, le , en deux exemplaires originaux.

Pour la « Compagnie d'Arc de Villiers-le-Bel »	**Pour la Commune de Villiers-le-Bel**
Le Président, **Jean-Pierre RENAUD**	**Madame la Maire de Villiers-le-Bel** **Djida DJALLALI-TECHTACH**

Annexe – Plan des emprises